



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GDE ESCAUTPONT 2 de respecter les prescriptions des articles 4.3.5.1 et 9.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019, pour son établissement situé à ESCAUTPONT.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 autorisant la société MULTISERV NORD à exploiter une installation de broyage, criblage, de produits minéraux et déchets industriels à ESCAUTPONT ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 février 2006 de reprise d'exploitation des activités de la société MULTISERV à ESCAUTPONT, par la Société Nouvelle de Transformation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 imposant à la Société Nouvelle de Transformation des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUTPONT ;

Vu le donner acte du 16 décembre 2011 actant le changement de statut juridique de la Société Nouvelle de Transformation qui devient suite à une fusion par absorption, la société Guy Dauphin Environnement et qui figure désormais au fichier des installations classées de la préfecture du Nord sous la dénomination « GDE ESCAUTONT 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 imposant à la société GDE ESCAUTPONT 2 des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUTPONT ;

Vu l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 susvisé qui dispose :

«Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de régulation dimensionné(s) suivant une période de retour vicennale. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha. [...] »

Vu l'article 9.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 susvisé qui dispose :
« Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).[...] » ;

Vu l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 susvisé qui dispose :
«Les résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par le biais du système informatisé de Gestion Informatisé des Données d'Autosurveillance Fréquente (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>). [...] » ;

Vu la note de gestion des eaux pluviales de la société GDE ESCAUTPONT 2 transmise à l'inspection de l'environnement par courriel du 08 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 27 janvier 2021 de la société GDE ESCAUTPONT 2 en réponse au rapport de l'inspection de l'environnement du 04 décembre 2020 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 12 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'observation de l'exploitant formulée par courrier du 25 février 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2021 actualisant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure afin de prendre en compte l'observation de l'exploitant formulée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite du 20 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux de ruissellement de la zone 1 (zone d'accueil des véhicules légers, entrée du site, zone de parking des bureaux, trop-plein des eaux de toiture du bâtiment « métaux ») ne transitent pas par le bassin de régulation de 1825 m³ et sont directement rejetées au canal de l'Escaut ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que par courrier du 27 janvier 2021, la société GDE ESCAUTPONT 2 a précisé avoir entrepris la consultation des prestataires pour la réalisation des travaux de raccordement des eaux de ruissellement de la zone 1 au bassin de régulation de 1825 m³ et s'engage à réaliser ces travaux dans un délai de trois mois ;

Considérant que l'absence de régulation et de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur la zone 1, est susceptible d'engendrer une pollution du milieu récepteur pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 20 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des déchets de métaux localisés au Sud de la cisaille et au Sud du bâtiment « métaux » sont entreposés à même le sol sur des zones qui ne permettent pas de prévenir le risque de pollution ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que par courrier du 27 janvier 2021, la société GDE ESCAUTPONT 2 a précisé poursuivre le traitement des stocks « historiques » présents sur la zone au Sud de la cisaille et qu'une période de 6 mois lui semble nécessaire pour mener à terme ces opérations. L'exploitant précise également qu'une fois le traitement de ces stocks finalisé, la zone concernée ne sera plus utilisée. Pour la zone située au Sud du bâtiment « métaux », il précise que les déchets de métaux sont déplacés progressivement et que les évacuations des bennes sont en cours, les opérations seront finalisées dans un délai de 3 mois ;

Considérant que l'entreposage de déchets de métaux et de bennes sur des zones non pourvues de dispositifs de protection des sols et de prévention des pollutions, est susceptible d'engendrer une pollution des sols et des

eaux souterraines pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 20 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les résultats d'autosurveillance de la société GDE ESCAUTPONT 2 ne sont pas transmis à l'inspection de l'environnement via l'application GIDAF ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que par courrier du 27 janvier 2021, la société GDE ESCAUTPONT 2 a précisé que les résultats disponibles seront prochainement renseignés dans l'application GIDAF et que la transmission par courrier sera arrêtée ;

Considérant que par courrier du 25 février 2021, la société GDE ESCAUTPONT 2 a précisé que depuis la réception le 12 février 2021 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, les résultats d'autosurveillance disponibles sont renseignés dans l'application GIDAF ;

Considérant qu'au jour de rédaction du rapport de l'inspection de l'environnement susvisé suite à la procédure de contradictoire relative au présent arrêté préfectoral de mise en demeure, les résultats d'autosurveillance disponibles sont renseignés dans l'application GIDAF ;

Considérant que suite à ces transmissions des résultats d'autosurveillance via l'application GIDAF, il s'avère que les dispositions de l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 sont respectées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GDE ESCAUTPONT 2 de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.5.I et 9.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société GDE, dont le siège social est situé Route de Lorguichon – BP 5 – à ROCQUANCOURT (14540), est mise en demeure, pour son établissement GDE ESCAUTPONT 2 situé dans la Zone d'Activité « Les Bruilles Nord » au 2 Chemin du Petit Marais à ESCAUTPONT (59278), de respecter :

- les dispositions de l'article 4.3.5.I de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 susvisé en raccordant, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la zone 1 (zone d'accueil des véhicules légers, entrée du site, zone de parking des bureaux, trop-plein des eaux de toiture du bâtiment « métaux ») au bassin de régulation de 1825 m³ ;

- les dispositions de l'article 9.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 susvisé en :

- supprimant, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les stockages de déchets de métaux localisés au Sud de la cisaille disposés sur une aire non étanche ;

- supprimant, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les stockages de déchets de métaux et les bennes localisés au Sud du bâtiment « métaux » sur une aire non étanche.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ESCAUTPONT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUTPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 AVR. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE